



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la coordination et des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°2019-DCPPAT/BE-198

en date du 03 octobre 2019

portant composition de la **commission de suivi de site** dans le cadre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides par la société **BOLLORE ENERGY** sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions réglementaires autorisant la société BOLLORE Energy à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, au 24 route du XXI^{ème} siècle sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PC-022 du 23 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SA PICOTY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-254 en date du 3 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-102 en date du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-254 en date du 3 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-259 en date du 16 novembre 2015 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-172 en date du 12 septembre 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société BOLLORE ENERGY et actualisant le montant des garanties financières pour l'exploitation, sous certaines conditions, des installations de réception, stockage et distribution de produits pétroliers, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société BOLLORE ENERGY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou et par conséquent l'intérêt qu'il y a de renouveler la commission de suivi de site dans cette commune ;

Considérant que les installations du dépôt de la société BOLLORE Energy figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site, prévue au dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et définie à l'article L. 125-2-1 du même code, est renouvelée autour du dépôt d'hydrocarbures, route du XXI^{ème} siècle sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, exploité par la société BOLLORE ENERGY, ci-après désigné par : « l'exploitant », dont le siège social est situé à Odet, 29500 ERGUE GABERIC, cet établissement comportant des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut).

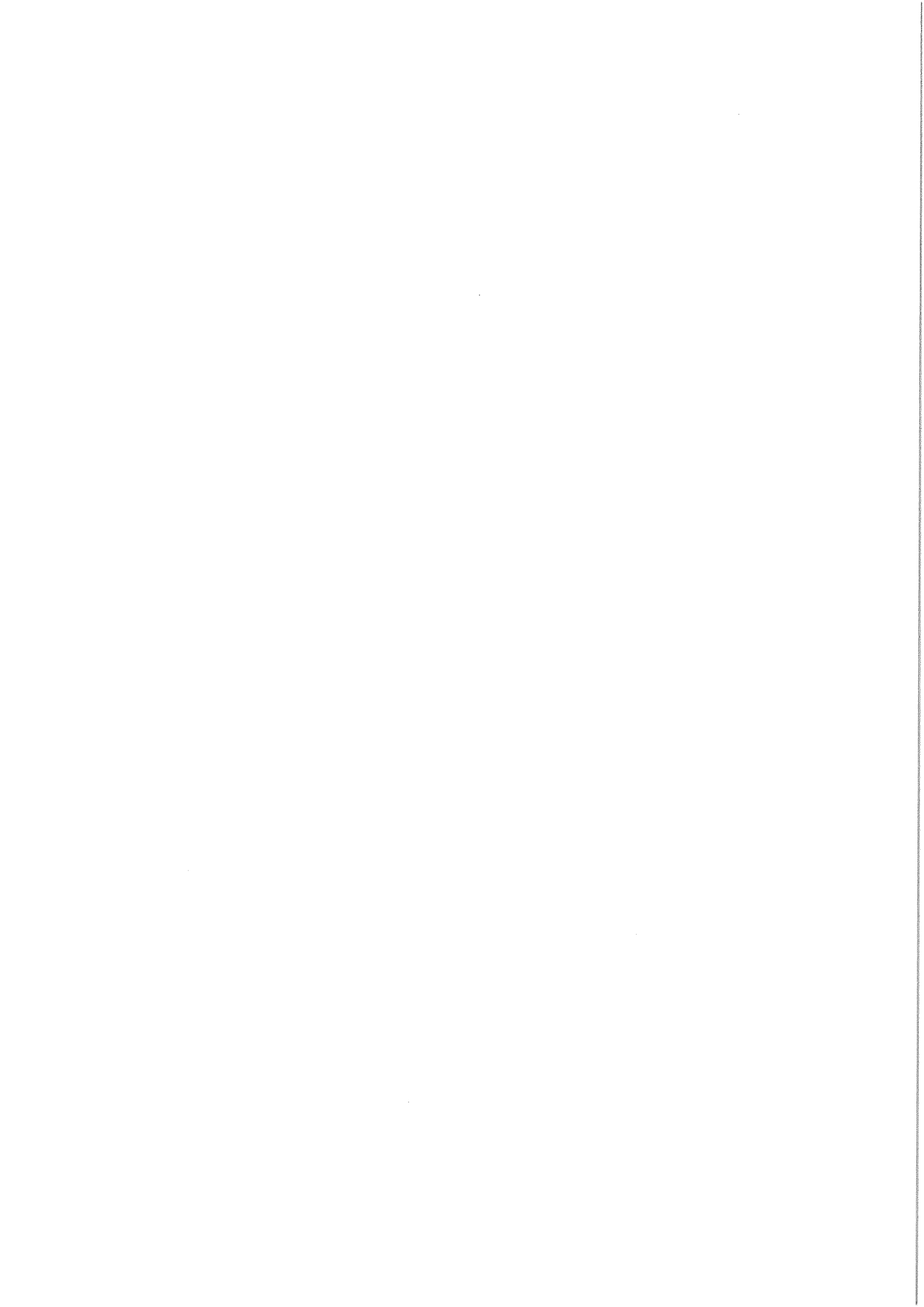
Article 2 : Mission

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement;



- des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement et décrit à l'article 7 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan;
- des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible;
- des plans d'urgence (POI, PPI) établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

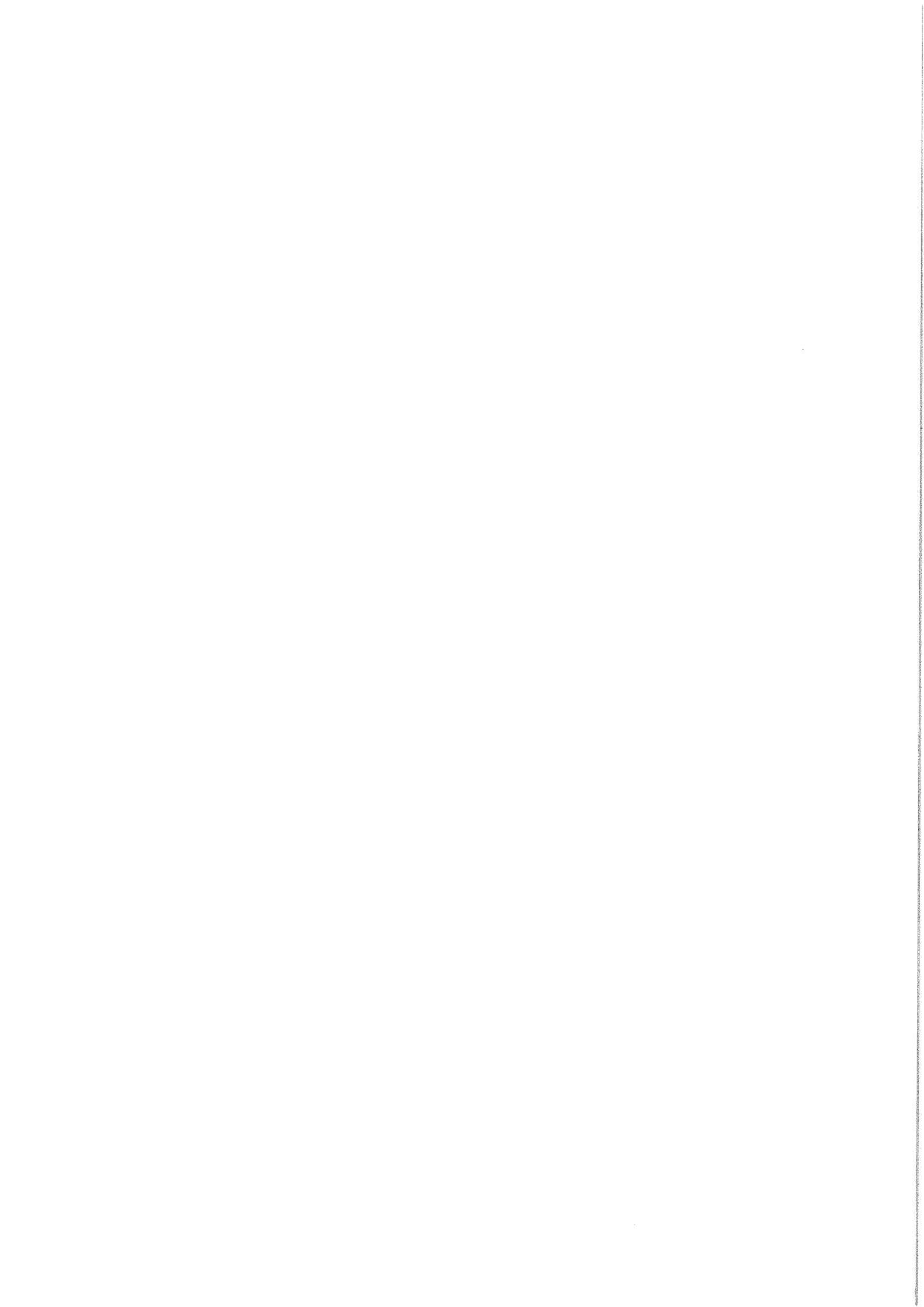
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Article 4 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 du présent arrêté est composée de membres répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'Etat » :

- le préfet du département de la Vienne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant inspecteur de l'environnement ;
- le chef du service interministériel de la défense et la protection civile ou son représentant ;



- le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, ou son représentant en suppléant ;
- M. CORONAS Patrick Vice Président de Grand Poitiers communauté urbaine, et Mme JARDIN Florence sa suppléante ;
- Mme Pascale GUITTET, représentant le président du conseil départemental et M. François BOCK son suppléant.

Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- le président de l'association Vienne Nature, et M. Jean-Louis JOLLIVET son suppléant,
- Mme GRANGER Jeanne-Marie bénévole de l'association UFC Que Choisir 86,
- M. ABONNEAU Patrice membre de l'association « Collectif Contre les Nuisances du TGV » de Chasseneuil-du-Poitou et Migné Auxances (CCNTGV) et Mme ABONNEAU Sylvie sa suppléante ;
- Mme MAURY Anne, présidente de l'association pour la défense de l'environnement de Migné-Auxances (ADEMA).

Collège « exploitants » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant:

- M. PASQUE Frédéric, responsable HSE, BOLLORE ENERGY ;
- M. HENRY Frédéric, responsable des dépôts massifs, BOLLORE ENERGY ;
- M. MARSAULT Sébastien, chef de dépôt à Chasseneuil du Poitou, BOLLORE ENERGY ;

Collège « Salariés » de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :

Titulaires

- Mme GUYON Nathalie, correspondante commerciale, BOLLORE ENERGY ;
- Mme DIJOUX-DESFEUX Sabrina, correspondante commerciale, BOLLORE ENERGY ;
- M. ADAM René, contremaître SCC, BOLLORE ENERGY ;

Personnes qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Article 5 : Vote

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le vote, lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose de 60 voix. Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 60 voix. Si des membres d'un collège expriment des

avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents pour le total des 60 voix, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

Article 6 : Réunions

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de la Vienne.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Bilan

L'exploitant adresse une fois par an, et au moins 15 jours avant la réunion de la commission, un bilan qui comprend en particulier :

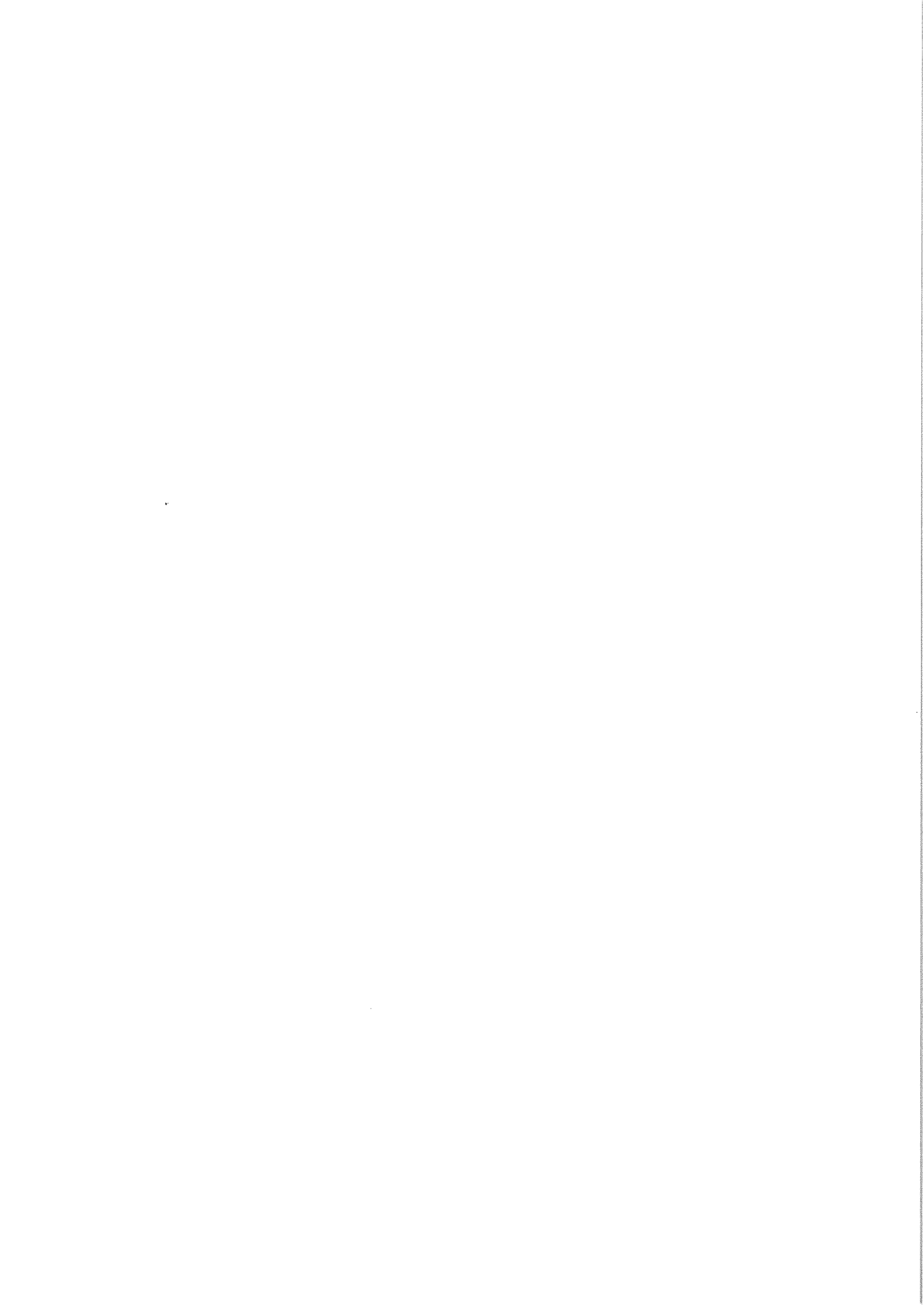
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan est également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Abrogation de la commission de suivi de site précédente

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modifié n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 en date du 3 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;



Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chasseneuil du Poitou pendant un mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le,03 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

